



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Contigny (03)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3948

Avis conforme délibéré le 10 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 5 et le 10 septembre 2025.

Ont participé à la délibération : François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3948, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de Contigny (03), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 21 août 2025 ;

Considérant que la commune de Contigny, située au centre du département de l'Allier (03) à environ 27 km au sud de Moulins, est une commune rurale d'une superficie de 17,93 km² qui compte 575 habitants (Insee

2022), qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 11 juillet 2016 et relève du périmètre du Scot « Saint Pourçain Sioule Limagne »¹

Considérant que le projet de révision allégée² consiste à modifier le règlement graphique du PLU et a pour objet le reclassement de trois zones agricoles de protection paysagère Ap en zone agricole A, pour une superficie totale de 9,74 ha, afin de permettre l'accueil de bâtiments destinés à l'exploitation agricole, en particulier viticoles :

- secteur n°1 : La Pérouse (38 000 m²) ;
- secteur n°2 : La Racherie nord (18 400 m²) ;
- secteur n°3 : la Racherie ouest (35 500 m²) ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Contigny a pour objectifs principaux, selon le dossier :

- de mettre en valeur le vignoble saint-pourcinois ;
- d'améliorer la visibilité du caractère viticole le long d'un axe de grand passage (RD 2009) ;
- de créer des espaces marqueurs d'identification du territoire viticole ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, marqué par un paysage ouvert à forte dominante agricole, avec la présence de cultures viticoles ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont caractérisées, dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, par l'enjeu de « maintenir une coupure verte, et préserver la qualité des paysages aux abords des bourgs » (secteurs 1,2 et 3) et par l'enjeu « Cœur de village, caractère architectural à préserver » (secteur 3) ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Contigny est susceptible, en retirant une protection conduisant à la possibilité, sans limite de surface au sol ni prescription particulière, de construire des bâtiments agricoles, d'avoir des incidences :

- sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- sur l'environnement paysager, les modalités d'intégration paysagère n'étant pas précisées dans le règlement écrit (zone A) et le dossier³ ne permettant pas d'apprécier la capacité du projet à limiter l'impact visuel et préserver la qualité paysagère du site ;
- en termes de nuisances sonores, olfactives et de dégradation de la qualité de l'air, les parcelles concernées étant situées à proximité (voire à proximité immédiate) d'habitations et la révision du PLU ne prévoyant pas de disposition en termes de distances minimales entre les bâtiments agricoles et les habitations riveraines ;
- sur la qualité de la ressource en eau, la construction de bâtiments générant une imperméabilisation des sols susceptible de modifier les régimes d'infiltration et de ruissellement et de favoriser, le transfert de polluants diffus vers les milieux aquatiques, le dossier ne précisant pas les modalités de gestion des eaux pluviales ;

1 Approuvé le 17 octobre 2022.

2 La superficie du territoire de cette commune est de 17,91 km² (données Insee 2021), un millième de ce territoire représente donc une superficie de 1,79 hectares; ainsi la superficie cumulée des aires concernées par cette procédure est supérieure à celle d'un millième du territoire communal; par conséquent, cette révision allégée n°1 ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique (cf. article R. 104-11 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6)

3 Le dossier mentionne uniquement que « les projets de création de bâtiments agricoles et viticoles posséderont un caractère architectural particulièrement soigné afin de respecter le caractère ouvert du paysage viticole ».

- sur la ressource en eau en quantité, les activités qui pourront être hébergées dans les bâtiments (vinification par exemple) pouvant être consommatrices d'eau, sans que le dossier évoque ce point.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contigny (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, et que, par ailleurs, il ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contigny (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'étudier les incidences de la révision allégée du PLU :
 - sur le paysage ;
 - sur la santé et la qualité de vie des riverains (nuisances sonores, olfactives et dégradation de la qualité de l'air) ;
 - sur la ressource en eau en quantité et qualité ;
- et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.